

AR PREFECTURE

016-211602487-20200610-2020_4-AR
Regu le 09/07/2020

République Française

Département de la Charente

Arrondissement CONFOLENS

**Commune d'ORADOUR
En Agglomération**

Interdiction de stationner

Place du 19 mars 1962 / Réserve incendie N°5

A R R E T E N° 2020-4 P

Le maire de la commune d'Oradour

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2213.3 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2 et suivants, R412-49, R417- 2 et suivants;

Vu l'instruction interministérielle sur les signalisations routières (livre 1 - quatrième Partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel

Vu l'avis du Conseil Municipal en date du 10/06/2020

Considérant que la réserve incendie N°5 nécessite un accès libre permanent pour les services d'incendie et de secours, le stationnement près de la réserve incendie N°5 sur la place du 19 mars 1962 doit être interdit.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le stationnement près de la réserve incendie N°5 sur la place du 19 mars 1962 est interdit en raison de l'accès prioritaire des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2 - Une signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 - MM. le Maire de la commune d'Oradour,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Oradour, le 23/06/2020

Le Maire, Didier Lavergne

